



Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2022.06/PM

## ARRÊTÉ PERMANENT

### instaurant des mesures relatives à la propreté de l'espace public

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2213-1 et suivants et L. 2542-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

**VU** le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 322-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

**VU** le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3, L. 541-10 et 581-26 et suivants ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2 ;

**VU** le Règlement sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;

**VU** l'arrêté municipal n° 97008 du 09 juillet 1997 relatif aux mesures prises concernant le balayage et le déneigement ;

**VU** l'arrêté municipal n° P2001.4 du 10 décembre 2001 relatif aux mesures prises concernant les déjections animales ;

**CONSIDERANT** que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de ses pouvoirs de police générales et spéciales, le Maire est compétent pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité et l'hygiène publiques ainsi que la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations seront imposées dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale et spéciale (en matière de déchets et de publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur.

## **A R R Ê T E**

**Article 1.**-Les arrêtés municipaux n° 97008 du 09 juillet 1997 et n° P2001.4 du 10 décembre 2001 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### **DÉPÔTS SAUVAGES**

**Article 2.**-Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des déjections animales ;
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux ;
- des débris de légumes ou de fruits ;
- des crachats, des mixions ;
- des mégots de cigarette ou de cigare ;
- des chewing-gum ;
- des débris d'emballages ou de déménagement ;
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
- des eaux usées (ménagères ou autres) ;
- des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillasons, draperies de toutes sortes ;
- des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature ;
- des épandages de peinture ;
- des déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles ;
- des produits dangereux tels que produits amiantés ;
- des déchets divers en vrac ;
- des encombrants ;
- des dépôts de quelque nature que ce soit.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés, canaux et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tout engin à moteur ;
- la vidange des huiles de moteur de tout engin mécanique ;
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ;
- l'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que les substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures, huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures, solvants, acides, les matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale ou tout autre élément susceptible de constituer un danger, une cause d'insalubrité ou de pollution.

### **DÉJECTIONS ANIMALES**

**Article 3.** - Il est formellement interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances et, notamment, les caniveaux, trottoirs, places publiques ainsi que les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts et des cimetières, jardins publics, aires aménagées pour les jeux des enfants.

En dehors des emplacements spéciaux, dénommés canisites, les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, par tout moyen approprié.



## OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

**Article 4.**-Les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le balayage des trottoirs situés au droit de leur propriété, terrasse ou de la façade de leur immeuble, maison boutique, garage, jardin, terrain.  
Par temps de neige ou de gelée, ils sont également tenus d'assurer le balayage ou le raclage de la neige, au besoin en jetant sur les trottoirs du sable, des cendres, de la sciure ou du sel (à l'exclusion de la proximité de plantations).

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

## SANCTIONS

**Article 5.**-Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie par les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

**Article 6.**-Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin, Préfète de la région Grand Est,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Eurométropole de Strasbourg, Direction de l'environnement et des services publics urbains, Service propreté urbaine
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Affichage en mairie

Eckbolsheim, le 22 décembre 2022

Le Maire,



André LOBSTEIN